

Distr.
LIMITEET/C.2/L.66
9 février 1954

FRANÇAIS

ORIGINAL : ANGLAIS

DOCUMENTS
INDEX UNIT MASTER

Treizième session

FEB 15 1954

PETITIONS RELATIVES AU TERRITOIRE SOUS TUTELLE
DU CAMEROUN SOUS ADMINISTRATION FRANCAISEProjet de rapport du Comité permanent des pétitions

Président : M. Roberto E. Quiros (Salvador)

Table des matières

Note d'introduction

<u>Section</u>	<u>Pétitionnaire</u>	<u>Numéro dans la série T/PET.5/..</u>	<u>Page</u>
I	Le Secrétaire général de l'"Union des populations du Cameroun"	211	3
II	Le Secrétaire général de l'"Union des populations du Cameroun"	214/Add.1 Add.2	5
III	L'"Union des populations du Cameroun, Subdivision de M' Balmayo"	5/R.5 et 207	7
IV	Le Bureau de l'"Union des populations du Cameroun"	210	10

[Note du Secrétariat : Afin d'éviter une répétition inutile des textes déjà publiés sous forme de documents mimeographiés, le présent projet de rapport contient uniquement les éléments qui viennent s'ajouter à ceux qui figurent dans les sections correspondantes du document de travail rédigé par le Secrétariat ainsi que les projets de résolution. Sauf indication contraire, les textes déjà publiés doivent être considérés comme faisant partie du projet de rapport.

Le texte intégral du rapport du Comité sera évidemment communiqué au Conseil de tutelle.]

1. A ses 119^{ème}, 120^{ème} et ... séances, les 2, 3 et ... février 1954, le Comité permanent des pétitions, qui se composait des représentants de l'Australie, de la Belgique, du Royaume-Uni, du Salvador, de la Syrie et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a examiné les quatre pétitions relatives au Cameroun sous administration française qui sont mentionnées dans la table des matières qui précède.
2. M. G.H. Becquy a pris part au débat en qualité de Représentant spécial de l'Autorité chargée de l'administration.
3. Le Comité permanent soumet ci-après au Conseil le rapport qu'il a rédigé au sujet de ces pétitions. Conformément au paragraphe 6 de l'article 90 du règlement intérieur du Conseil de tutelle, le Comité permanent recommande au Conseil de décider qu'il n'est pas besoin de renseignements particuliers sur les mesures prises à la suite des résolutions inclusivement.

I. Pétition du Secrétaire général de l'"Union des populations du Cameroun"
(T/PET.5/211) [Section XIV du document T/C.2/L.53/Add.1]

7. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 119^{ème} séances (documents T/C.2/SR.119 et).
8. Le Représentant spécial a déclaré au Comité que l'Autorité chargée de l'administration avait interdit les réunions publiques organisées par M. Um Nyobé dans cinq localités seulement, afin de sauvegarder l'ordre public, alors que d'après sa propre déclaration, il a pu tenir ailleurs quarante-quatre réunions publiques.
9. Le Représentant spécial a indiqué que les faits allégués par le pétitionnaire au sujet des incidents de Songbengué et de Foumban font actuellement l'objet d'une enquête judiciaire, mais que cette enquête ne peut suivre son cours normal du fait que le pétitionnaire a quitté le Territoire.
10. A sa séance, par voix contre , avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution I, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approuver.

I. Pétition du Secrétaire général de l'"Union des populations du Cameroun"

(T/PET.5/211)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Secrétaire général de l' Union des populations du Cameroun relative au Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.5/211, T/OBS.5/18, T/L.),

1. Prend note des observations de l'Autorité chargée de l'administration et de la déclaration du Représentant spécial d'où il résulte que M. Um Nyobé a pu diffuser librement ses vues politiques en tenant un certain nombre de réunions publiques et privées et que les mesures prises par l'Autorité chargée de l'administration en vue d'interdire un petit nombre de réunions ne visaient qu'à protéger l'ordre et la sécurité publics;
2. Considère que les incidents mentionnés par le pétitionnaire n'appellent aucune recommandation de la part du Conseil;
3. Exprime l'espoir que l'Autorité chargée de l'administration continuera d'accorder à tous les mouvements politiques du Territoire les facilités voulues pour répandre leurs vues politiques, sous la seule réserve des exigences de l'ordre et de la sécurité publics.

II. Pétition du Secrétaire général de l'"Union des populations du Cameroun"
(T/PET.5/214/Add.1 et 2) /Section XVI du document T/C.2/L.53/Add.1/

7. Le Comité permanent a examiné cette pétition à ses 119ème et séances (documents T/C.2/SR.119 et).
8. Le Représentant spécial a exposé que les deux brochures en question sont arrivées dans le Territoire dans des paquets dont l'étiquette indiquait faussement qu'il s'agissait d'exemplaires du Code de travail; les deux brochures portaient l'adresse d'un imprimeur imaginaire. La diffusion de la seconde brochure, "Complot colonialiste à Fouban. l'U.P.C. accuse", a été interdite temporairement par une ordonnance du 12 septembre 1953, en attendant la fin de l'enquête judiciaire relative à l'incident de Fouban, l'Autorité chargée de l'administration ayant estimé que la diffusion de cette brochure pourrait gêner la marche de l'enquête.
9. A sa séance, par voix contre, avec abstentions, le Comité a adopté le projet de résolution II, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approuver.

II. Pétition du Secrétaire général de l'"Union des populations du Cameroun"
(T/PET.5/214/Add.1 et 2)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Secrétaire général de l'"Union des populations du Cameroun" concernant le Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question, (T/PET.5/214/Add.1 et 2, T/OBS.5/18, T/L.),

1. Prend note des observations de l'Autorité chargée de l'administration et de la déclaration du Représentant spécial d'où il résulte que l'une des brochures en question est actuellement diffusée dans le Territoire, et que la diffusion de l'autre est interdite temporairement en attendant la fin de l'enquête judiciaire relative à l'incident de Fouban;

2. Considère que, dans ces conditions, la pétition n'appelle aucune autre recommandation de sa part.

III. Pétitions de l'"Union des populations camerounaises", Subdivision de M'Balmayo (T/PET.5/R.5 et T/PET.5/207) / Section I du document T/C.2/L.53/Add.2

(Au paragraphe 2, supprimer la phrase entre crochets aux troisième et quatrième lignes.

Au paragraphe 4, supprimer toute la fin du paragraphe à partir des mots "En appel" (sixième ligne et suivantes).

Ajouter le texte qui suit au paragraphe 11 :

"De plus amples détails sur cet incident sont fournis dans une lettre ^{1/}de M. Abessolo N'Koudou, qui demandait à être entendu de la Quatrième Commission de l'Assemblée générale lors de sa huitième session ordinaire. Edmond Owono Zambo, ancien employé à la subdivision de M'Balmayo, aurait été injustement licencié pour avoir demandé une augmentation de traitement. En février 1953, Owono a rencontré M. Klein, chef de la subdivision, et son adjoint, M. Jacques Debost, et leur a réclamé son traitement pour septembre et octobre 1952 croyant que la subdivision le lui devait. Une discussion s'est engagée et les deux fonctionnaires européens auraient attaqué et battu M. Owono qui, se trouvant acculé, s'est défendu avec un couteau dont il a blessé l'un de ses agresseurs. Tandis que le blessé était emmené au dispensaire, M. Debost et d'autres employés européens, tous armés de fusils, se sont rendus à la cabane de M. Owono et l'ont tué. L'auteur de la lettre demande qu'une action soit intentée contre M. Debost.

Supprimer le paragraphe 13.)

^{1/} Voir A/C.4/243. La Commission a donné suite à la demande d'audition, mais le pétitionnaire ne s'est pas présenté et sa lettre n'a donc pas été examinée.

13. Le Comité permanent a examiné et discuté ces pétitions à ses 119^{ème} et séances (documents T/C.2/SR.119 et).
14. Le Représentant spécial a déclaré que les chantiers d'entrepreneurs privés dont il est question dans la pétition et où l'on envoie les prisonniers qui purgent leur peine sont probablement les camps pénitentiaires établis près du barrage d'Edéa où l'on n'accepte que les prisonniers qui sont volontaires.
15. En ce qui concerne la plainte formulée par les pétitionnaires au sujet du décès de M. Edmond Owono, le Représentant spécial a expliqué que M. Owono, qui avait été employé dans les bureaux de la Subdivision, avait donné des signes de déséquilibre mental et avait été licencié pour cette raison. On l'a mis en observation pendant quelques jours au bout desquels on a constaté qu'il n'était pas dangereux. Une fois relâché, il est parti pour Yaoundé. Revenu à M'Balmayo le 3 février 1953, il a abordé et apostrophé le chef de subdivision qui inspectait les travaux de bornage dans un lotissement urbain, puis il l'a attaqué et blessé de plusieurs coups de couteau. C'est alors que M. Debost est venu au secours de son chef et a frappé l'agresseur à la nuque avec un bâton.
16. Le fonctionnaire qui était tombé fut emmené à l'hôpital et M. Debost se mit à la recherche de M. Owono qui, dans l'état de surexcitation où il se trouvait, constituait un danger public. Il le trouva dans sa case et le somma de sortir, mais M. Owono s'y refusa. M. Debost força alors la porte et Owono se précipita sur lui armé d'un couteau. C'est à ce moment que M. Debost tira et la victime tomba en arrière en heurtant de la nuque un objet dur. Owono décéda un peu après et l'autopsie révéla que le décès était dû au coup violent reçu à la nuque.
17. Le juge d'instruction a ouvert une information dont il a communiqué les résultats à la Chambre des mises en accusation. La Chambre a constaté que, dans les deux cas, M. Debost avait été justifié à frapper la victime; dans le premier cas, il était venu au secours d'une personne qui était en danger de mort et, dans le deuxième, il se trouvait en état de légitime défense. M. Debost n'a donc pas été poursuivi.
18. A sa séance, le Comité a adopté par voix contre , avec abstentions, le projet de résolution III, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approuver.

III. Pétitions de l'"Union des populations camerounaises", Subdivision de M'Balmayo (T/PET.5/R.5 et T/PET.5/207)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné les pétitions de l'Union des populations camerounaises, Subdivision de M'Balmayo, relatives au Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.5/R.5 et T/PET.5/207, T/OBS.5/5 et T/OBS.5/12, T/L.),

1. Prend acte de la déclaration par laquelle l'Autorité administrante fait savoir que le pourvoi de M. Abessolo en annulation contre sa condamnation prononcée par le juge de paix à compétence ordinaire a été déclaré irrecevable en mai 1953 par la Chambre d'annulation, mais qu'une lettre insuffisamment explicite adressée au juge de paix l'a conduit à ramener le jugement à exécution en novembre 1952;
2. Regrette que M. Abessolo ait purgé sa peine d'emprisonnement par anticipation;
3. Prend note de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle des observations ont été adressées aux magistrats responsables de cette erreur et exprime l'espoir que tous les magistrats du Territoire se familiariseront avec les procédures établies;
4. Observe que, d'après la pétition, le juge de paix qui a condamné M. Abessolo est en même temps le principal fonctionnaire administratif de la subdivision et la personne qui a porté plainte contre lui;
5. Recommande à l'Autorité administrante de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin d'assurer la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif;
6. Estime que l'accusation selon laquelle l'Administration aurait commis des "crimes monstrueux" n'appelle aucune recommandation de sa part puisque le seul cas particulier mentionné a été examiné par les autorités judiciaires du Territoire qui ont décidé que le fonctionnaire en question avait agi en état de légitime défense.

IV. Pétition du "Bureau de l'Union des populations du Cameroun" (T/PET.5/210)
/Section XVIII du document T/C.2/L.53/Add.2/

15. Le Comité permanent a examiné et discuté cette pétition à ses 120^{ème} et 121^{ème} séances (documents T/C.2/SR.120 et 121).
16. Le Représentant spécial a expliqué que le chef Njimofira a été suspendu de ses fonctions de chef supérieur parce que les propos diffamatoires qu'il avait tenus contre le Sultan Seidou et d'autres chefs avaient soulevé dans la population une violente opposition et risquaient de causer des troubles. Après sa condamnation, il a été révoqué. Le chef qui a été désigné pour le remplacer a eu l'appui de la grande majorité de la population.
17. A sa 121^{ème} séance, le Comité a adopté, par 12 voix contre 1, avec 1 abstention, le projet de résolution IV, joint en annexe au présent rapport, qu'il recommande au Conseil d'approuver.

IV. Pétition du "Bureau de l'Union des populations du Cameroun"(T/PET.5/210)

Le Conseil de tutelle,

Ayant examiné la pétition du Bureau de l'Union des populations du Cameroun relative au Cameroun sous administration française, en consultation avec la France, Autorité chargée de l'administration du Territoire en question (T/PET.5/210, T/OBS.5/17, T/L.),

1. Constata que l'ancien chef Njimofira a été démis de ses fonctions de chef supérieur à la suite de sa condamnation pour avoir tenu des propos diffamatoires contre d'autres chefs, et de ses fonctions de chef de village en raison de son incapacité;
2. Estime que, dans ces conditions, la question n'appelle aucune recommandation de sa part;
3. Recommande à l'Autorité administrante de poursuivre et d'intensifier ses efforts afin de parvenir progressivement à la séparation des pouvoirs judiciaire et administratif, et d'encourager les habitants indigènes qui présentent les aptitudes requises à suivre des cours de droit en vue de remplir des fonctions d'ordre judiciaire.
